



**Arrêté n° AE-007621/KK P du 27/11/2025
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes en charge de l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-11-05-00013 du 05/11/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 007621/KK P, relative à la réalisation d'un projet de 8 lots à bâtir sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13), déposée par monsieur RODET Nicolas, reçue le 23/10/2025 et considérée complète le 23/10/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47 a) et c) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à procéder au défrichement des parcelles de section AR n°6, 7, 8 et AS 286 pour la création de 8 lots à vocation d'habitat individuel, sur une emprise foncière de 10 867 m² de la manière suivante :

- débroussailler les parcelles sur une superficie de 7 164 m² réaliser par un abattage des arbres, un débardage mécanisé et un arrachage des souches en place ;
- procéder au terrassement des voiries du projet ;
- créer les divers réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'électricité, d'éclairage et de télécoms ;
- mettre en œuvre quatre bassins de rétention d'infiltration d'eau pluviales conforme à la réglementation en vigueur de la commune ;
- réaliser les travaux de gros œuvre et de second œuvre des huit lots ;

- finir de réaliser les revêtements de voiries, le stationnement et les voies de circulation piétonne ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer un lotissement de 8 villas individuelles à usage d'habitation ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UG du plan local d'urbanisme intercommunal d'Aix-Marseille-Provence partie B, dont la dernière procédure a été approuvée le 01/04/2025 ;
- dans l'aire de répartition (présence probable) du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet par un plan national d'actions ;
- en zone B5 exposée aux risques mouvements de terrain (chute de blocs et glissement) définie par la carte du plan des risques naturels prévisibles (PPR), approuvée par arrêté préfectoral départemental le 06 mai 1998 ;
- en zone B2 (faiblement à moyennement) du phénomène de retrait/gonflement des argiles définie par la carte du plan des risques naturels prévisibles (PPR), mise à disposition du public par la préfecture des Bouches-du-Rhône en décembre 2017 ;
- en zone bleue du risque incendie feu de forêt définie par la cartographie du plan local d'urbanisme intercommunal de Aix-Marseille-Provence partie B, mis approuvée le 01/04/2025 ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- pour partie en zone Natura 2000 directive oiseaux FR 9310069 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour » ;
- à environ 250 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012447 « Chaînes des Côtes – Massif de Rognes » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude hydraulique, dans le cadre de la gestion de l'assainissement des eaux pluviales intégrant des essais de terrains de sondages et d'infiltration réalisés le 14/11/2024 ;
- une étude d'incidence Natura 2000, intégrant des prospections de terrains et des engagements ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation de défrichement au titre du Code forestier articles L341-1 et L341-3 et d'un permis d'aménager ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures décrites en annexes 8 « mesures ERC » et 9 « incidences Natura 2000 », notamment :

- conserver tous les arbres prévus d'être conservés, y compris ceux à l'intérieur des lots hors de la zone constructible et les mentionner dans les actes notariés de chacun des lots ;
- commencer les travaux entre début septembre et fin février sans interruption et en continu afin de ne pas perturber la reproduction des oiseaux nicheurs ;
- conserver les habitats favorables au Lézard des murailles ;
- équiper l'éclairage des lampadaires avec des ampoules de type LED de couleur « ambre » d'une puissance équivalente à 70 W maximum, et de les éteindre entre 22 h et 6 h du matin ;
- tenir la zone éclairée à une distance de 30 mètres de l'espace boisé classé (EBC) ;
- missionner un expert naturaliste pour pouvoir positionner au minimum 5 nichoirs à passereaux en béton de bois posés sur les arbres de plus de 4 mètres au sein des espaces verts collectif ;
- limiter la circulation à 30 km/h pour les nuisances sonores ;
- mettre en place un balisage de protection type barrière HERAS ou clôture de chantier autour de la zone tampon, englobant le système racinaire des arbres conservés par le projet et ceux de l'EBC ;
- vérifier et contrôler périodiquement les engins pour éviter les fuites de fluides ;
- réaliser les approvisionnements en carburant des engins de chantiers à partir de l'extérieur ;
- stocker les engins et le matériel de chantiers sur une aire dédiée et étanche ;
- disposer les engins de kit anti-pollution et avoir sur site un stock de matériaux absorbants d'une granulométrie équivalente à du 0/4 mm ou en poudre absorbante ;
- disposer des bassins de rétention afin de traiter les eaux de lavage des engins ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de 8 lots à bâtir situé sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13)) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

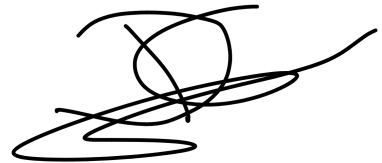
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à monsieur RODET Nicolas.

Fait à Marseille, le 27/11/2025.

Pour le préfet de région par intérim et par
délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »